

**ACTION N° 19.2-2****ACCOMPAGNER LES INITIATIVES DESTINEES  
A SOUTENIR L'ECONOMIE LOCALE  
ET LA CREATION D'EMPLOIS****SOUS-MESURE 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux****1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION****a) Thématiques prioritaires régionales**

L'approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d'activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme.

**b) Objectifs stratégiques et opérationnels****Objectifs stratégiques :**

- Attirer de nouvelles activités économiques et de nouvelles populations,
- Adapter l'activité économique locale (commerce, artisanat, services, industrie, agriculture) aux enjeux du territoire,
- Proposer une offre économique diversifiée et adaptée aux nouveaux modes de consommation,
- Développer les actions multi-partenariales et de coopération des acteurs économiques.

**Objectifs opérationnels :**

- Créer les conditions favorables à l'accueil d'activités et l'arrivée de populations,
- Faciliter et accompagner le maintien et l'installation d'activités (commerce, artisanat, services, industrie, agriculture) qui sont soit de proximité, soit créatrices d'emplois, soit qui intègrent de l'innovation pour le territoire,
- Soutenir le développement des circuits courts et/ou des réseaux de producteurs /consommateurs locaux,
- Susciter et accompagner les coopérations entre acteurs, la mise en réseau et la mutualisation de moyens.

**c) Effets attendus**

- Accueil de nouvelles populations,
- Maintien et création d'emplois,
- Diversification de l'offre d'activités économiques du territoire pour répondre d'avantage aux besoins de la population,

- Amélioration des conditions d'accès aux produits (circuits courts, tournées, livraisons...),
- Création de nouveaux débouchés pour les entreprises locales,
- Renforcement de l'image des producteurs locaux et création de nouveaux débouchés pour leurs productions,
- Développement de réseaux d'entreprises et émergence d'initiatives collectives,
- Amélioration des conditions d'accueil via l'hébergement de certains publics.

## 2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

### Contexte et articulation avec la stratégie globale du territoire :

Le territoire perd des habitants. Or, le maintien de la population et l'accueil de nouvelles passent par l'existence d'une activité économique (commerce, artisanat, industrie, tourisme, agriculture...), créatrice d'emplois. L'attractivité d'un territoire dépend donc en partie de la diversité et de la qualité de son tissu économique.

Le Pays du Haut Limousin, comme la plupart des territoires ruraux, doit aujourd'hui faire face à de nouveaux enjeux en matière de développement économique, tant pour répondre aux nouveaux besoins, que pour pallier aux manques dus à la disparition de certaines activités.

Par conséquent, cette fiche vise à soutenir des actions qui consistent à répondre aux types d'opérations suivantes :

#### **1. Créer les conditions favorables à l'accueil d'activités et l'arrivée de populations par exemple :**

- En faisant découvrir le territoire auprès des candidats à l'installation via des sessions d'accueil
- Par la formation des acteurs locaux à la notion de politique d'accueil
- Par l'identification auprès des porteurs de projets des potentiels du territoire en matière de création d'activités novatrices pourvoyeuses d'emplois
- Par l'accompagnement à la création d'hébergement temporaires pour les apprentis et salariés arrivants sur le territoire.

#### **2. Faciliter et accompagner le maintien et l'installation d'activités (commerce, artisanat, services, industrie, agriculture, tourisme) qui sont soit de proximité, soit créatrices d'emplois, soit qui intègrent de l'innovation pour le territoire par exemple avec :**

- la création, l'acquisition, la réhabilitation voir l'adaptation d'immobiliers et mobiliers à vocation économique comme une ferme tremplin, des ateliers modulaires, une pépinière d'entreprise, des véhicules de tournées pour les commerces de proximités, et du matériels productifs.
- la formation/sensibilisation, comme des visites de terrains et voyages d'études

#### **3. Soutenir le développement des circuits courts et/ou des réseaux locaux de producteurs/consommateurs notamment par l'identification des producteurs locaux et leur mise en réseau, par exemple avec:**

- la mise en place d'enquête, d'action de repérage, de coordination et mise en réseaux des producteurs locaux comme la création d'un magasin de producteur ou l'association de producteurs/restaurateurs,
- la réalisation d'actions de sensibilisation auprès des consommateurs, producteurs et professionnels de la restauration collective/traditionnelle

**4. Susciter et accompagner le développement de modes d'organisation collectifs comme par exemple** la réalisation de structure multi partenariale entre un point de lecture et un dépôt de produits alimentaires par l'épicerie d'une commune voisine, l'acquisition par plusieurs structures d'un véhicule de tournées communes

**3. TYPE DE SOUTIEN :** subvention

#### **4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS**

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 61, 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

#### **5. BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont :

- Communes et communautés de communes,
- Syndicats mixtes,
- Chambres consulaires,
- Associations loi 1901
- Toutes les entreprises,
- Coopératives,

Un dossier porté par une Société Civile Immobilière (SCI) n'est pas éligible excepté pour l'action 3 « Soutenir le développement des circuits-courts et/ou des réseaux locaux de producteurs/consommateurs ».

## 6. COUTS ADMISSIBLES

**Coûts inéligibles : TVA pour les structures récupérant partiellement ou intégralement la TVA.**

**Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.**

### Détail des coûts admissibles :

#### Investissements matériels

Pour les actions (2) et (4)

- Acquisition de véhicules
- Aménagement de véhicules et marquage publicitaire (par exemple fabrication sur mesure de matériel pour « véhicule de tournée »)
- Acquisition de matériel productif

pour les actions (1), (2) et (4)

- Acquisition de bâtiment
- Construction / réhabilitation de logements
- Acquisition de mobilier

#### Investissements immatériels :

- Achat d'encarts publicitaires,
- Frais de conception, d'acquisition et de réalisation de supports de communication

#### Frais de fonctionnement

- Frais de mission : déplacements, hébergement et restauration
- Frais de personnels annuels plafonnés à 50 000 € par ETP

Pour l'action (1)

- Frais de location de locaux

Pour les actions (1) et (2)

- Frais de mission sur le territoire du GAL (hébergement / restauration/déplacements)

Pour les actions (1), (2) et (3)

- Frais d'inscriptions à des salons/colloques

Pour les actions (1), (2), et (4)

- Tous frais de maîtrise d'œuvre, d'honoraires.
- Frais de prestation intellectuelle (par exemple frais d'intervenant, études)
- Frais postaux

## 7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

### **Pour l'action (1) Créer les conditions favorables à l'accueil d'activités et l'arrivée de populations :**

La création d'hébergements temporaires concerne :

- Soit des apprentis, salariés en contrat inférieur à 6 mois et/ou des salariés/familles arrivants d'un autre département,
- Ou soit un logement contigu à commerce s'il s'agit d'un chef d'entreprise

### **Pour l'action (2) Faciliter et accompagner le maintien et l'installation d'activités.**

L'acquisition de bâtiment comportant un logement :

- Pour que la partie logement soit éligible, celle-ci est contiguë au bâtiment relatif à l'activité

### **Pour l'action (3) Soutenir le développement des circuits-courts et/ou des réseaux locaux de producteurs/consommateurs.**

- Le circuit court est entendu comme un circuit n'incluant pas plus d'un intermédiaire.
- L'opération concerne des acteurs / actions dont la localisation se trouve sur le périmètre du GAL ou jusqu'à 30 km à l'extérieur de ce périmètre

### **Pour l'action (4) Susciter et accompagner les coopérations entre acteurs, la mise en réseau et la mutualisation de moyens.**

- Aucune condition particulière

## 8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets. En dessous d'une certaine note, les projets seront ajournés ou rejetés.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- La cohérence du projet avec la charte de territoire du Pays Haut Limousin et la stratégie du GAL
- Impact en matière de développement durable
- Caractère innovant pour le territoire
- Approche partenariale et maillage du territoire

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux de cofinancement du FEADER : 80%.

- Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est public ou considéré comme tel (organisme qualifié de droit public)
- le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 80 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est privé

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

**Pour l'ensemble de la fiche :**

- Plancher d'aide FEADER: 1 500 €
- Plafond d'aide FEADER: 50 000 €

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

## 10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

### **a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)**

- Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des **projets éligibles** à d'autres types d'opérations du programme, notamment :

- Mesure 3, Opération 321,
- Mesure 7, Opération 741,
- Mesure 16.

- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire.

- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

## b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	